

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022

PRESENT(E)S: M. BODLET, Bourgmestre
M. NAOME, Président et Conseiller ;
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE, RINCHARD, Echevin(e)s ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE ; VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR (jusqu'au point 29 inclus), JOUAN, ADNET, TERWAGNE, MISKIRITCHIAN, TABAREUX, BRION, GILAIN, BRIOT, Conseillers ;
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS (sauf les points 21 et 22)
V. ROSIER, Directrice générale (sauf le point 2).

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. TOURISME DURABLE EN VAL DE LESSE – PRESENTATION DE L'ETUDE REALISEE PAR LE BEP :

PREND ACTE de la présentation par le BEP du plan de gestion du VAL DE LESSE pour un tourisme durable.

2. DIRECTRICE GENERALE STAGIAIRE – DESIGNATION – ENTREE EN FONCTION ET RESERVE DE RECRUTEMENT – INFORMATION :

Madame la Directrice générale Valentine ROSIER ne participe pas à ce point. Le Conseil communal désigne Mme Marie-Christine VERMER pour assurer le secrétariat.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022 n°31 désignant Mme Valentine ROSIER en qualité de Directrice générale stagiaire de la Ville de Dinant ;

Considérant que la date d'entrée en fonction de Mme Valentine ROSIER a été fixée en accord avec l'intéressée en fonction de ses disponibilités ;

Considérant qu'il convient d'acter la date d'entrée en fonction de celle-ci ;

Attendu que la procédure de recrutement prévoyait de verser les lauréats dans une réserve de recrutement, pour une durée de deux ans, à dater de la désignation de la Directrice générale ;

Attendu qu'à l'issue de la procédure de recrutement, le jury a déclaré M. Sylvain BOSSART comme second lauréat ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 26 octobre 2022 n° 51 ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}:

Que l'admission au stage en qualité de Directrice générale de la Ville de Dinant, est fixée au 24 octobre 2022.

Article 2:

Que M. Sylvain BOSSART, lauréat de l'examen, est versé dans la réserve de Recrutement du/de Directeur/trice général(e) pour une durée de deux ans, à dater de la désignation de la Directrice générale stagiaire.

3. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE – INTEGRATION DES CHEQUES-REPAS OCTROYES AU PERSONNEL COMMUNAL – DECISION :

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment son article 42 précisant que le CPAS doit disposer des mêmes statuts administratif et pécuniaire que la Commune du même ressort hors personnel spécifique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de Dinant ;

Considérant que tout membre du personnel de la Ville bénéficie actuellement de l'octroi d'un chèque-repas par journée prestée, d'une valeur de 3,00€ ;

Considérant que la Ville prend en charge une participation de 1,91€ dans le coût de chaque chèque-repas octroyé et que le bénéficiaire est soumis à une participation de 1,09€ ;

Considérant que les montants relatifs n'ont pas été revus depuis 2009 et ne sont plus en adéquation avec la réalité économique ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} juin 2022, n°47, d'inscrire dans le budget 2022, lors de la prochaine modification budgétaire, les crédits nécessaires à une révision du montant des chèques-repas à hauteur de 7,15€ et une participation des bénéficiaires à 1,24€ avec effet non-rétroactif ;

Considérant que l'octroi des chèques-repas n'a fait l'objet que d'une décision alors qu'il doit faire partie intégrante du statut pécuniaire ;

Considérant que les chèques-repas doivent faire partie du statut pécuniaire de la Ville et que le personnel du CPAS doit bénéficier des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune ;

Considérant l'avis favorable du Codir commun du 9 mai 2022 ;

Considérant la concertation de la Ville et du CPAS sur l'octroi de chèques repas d'une valeur supérieure afin de rendre plus attractive la fonction dans notre service public et de porter ceux-ci à 7,15 € avec une intervention patronale de 5,91 € et de 1,24 € à charge du travailleur ;

Vu le protocole d'accord conclu en comité de négociation syndicale du 3 octobre 2022 accordant de modifier le statut pécuniaire en ce sens ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation syndicale du 3 octobre 2022 d'augmenter la valeur faciale des chèques-repas à 7,15 € ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Dinant du 26 octobre 2022 de modifier le statut pécuniaire afin d'intégrer l'octroi de chèques-repas aux agents de la commune ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, aux articles 131/115-41 et 131/123-03 ;

Attendu que les crédits requis à l'augmentation de la valeur faciale du chèque seront prévus au projet de budget 2023 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 7 novembre 2022 ;

Que la Directrice financière a rendu un avis favorable le 14 novembre 2022 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 16 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De modifier le statut pécuniaire afin d'intégrer l'octroi de chèques-repas au personnel communal.

Article 2 : D'augmenter la valeur faciale des chèques-repas à 7,15 €, l'intervention patronale étant de 5,91 €, celle du travailleur de 1,24 € et ce à partir du 1er janvier 2023.

Article 3 : De prévoir les crédits requis à l'augmentation de la valeur faciale dans le budget 2023.

Article 4 : De transmettre la délibération :

- à la Directrice financière
- au Service finances
- au service RH
- à la tutelle
- au CPAS

4. MISE EN PLACE D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de Dinant ;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la Loi du 1^o février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Attendu les résultats de l'étude Publiplan commandée à Ethias par la Ville en 2018 ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant par ailleurs le désavantage concurrentiel existant dans le cadre du recrutement de forces vives face aux communes ayant d'ores et déjà décidé de souscrire à un second pilier de pension pour leurs agents contractuels ;

Considérant que les administrations peuvent bénéficier d'une réduction de leurs cotisations de responsabilisation à concurrence de 50% du coût du régime de pension mis en place et que cet avantage est estimé à 82.500€ pour la Ville de Dinant en se basant sur un taux de 3% ;

Considérant par ailleurs que la souscription à un second pilier de pension permettra d'éviter la pénalité pour absence de second pilier consécutif, appliquée à toutes les administrations sans régime de pension complémentaire et ayant une incidence financière non négligeable pour la Ville de Dinant (85.000€ facturés à la Ville en 2020 et 161.924,78€ en 2021, en sus des cotisations de responsabilisation) ;

Considérant le risque réel de souscription massive de nouvelles administrations à un second pilier de pension, qui ne fera que gonfler cette pénalité ;

Attendu les recommandations émises par le CRAC en la matière lors de la rencontre du 20 juillet 2022 au sein de l'Administration communale ;

Considérant que, pour tous ces motifs, l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel semble opportune ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022, n°4, d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Ville ;

Vu la décision du Service fédéral des Pensions du 29 août 2022 d'attribuer le marché à Ethias Pension Fund ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de déterminer ses besoins ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le niveau de contribution équivalent à une allocation de pension fixée à 3% de la rémunération annuelle soumise aux cotisations de sécurité sociale

Attendu le protocole d'accord conclu à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2022 portant sur une demande, à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de réformation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 aux fins d'y prévoir un montant de 165.000€ pour la souscription à un second pilier de pension dès 2022 ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est par ailleurs inscrit au projet de budget de l'exercice 2023, sur l'article budgétaire 13120/113-48 « Second pilier de pension » ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été formulée à la Directrice financière le 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable 2022-129 remis le 22 novembre 2022 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions.

Article 2 : De fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau plan de pension au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : De fixer le niveau de contribution équivalent à une allocation de pension fixée à 3% de la rémunération annuelle soumise aux cotisations de sécurité sociale et de soumettre de manière régulière la révision du taux à la négociation syndicale.

Article 4 : De ne pas prévoir d'allocation de rattrape pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du plan.

Article 5 : De ne pas verser d'allocation de pension durant les périodes assimilées reprise à l'annexe II du projet de règlement de pension joint au dossier.

Article 6 : De financer la dépense par les crédits prévus sur l'article budgétaire 13120/113-48 du budget 2022 et des suivants.

Article 7 : De soumettre de manière régulière la révision du taux à la négociation syndicale

Article 8 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : De transmettre la délibération :

- à la Directrice financière
- au Service finances
- au service RH
- à la tutelle
- au CPAS

5. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à la société intercommunale « ORES Assets » ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan Stratégique 2023-2025
- Point 2 – Nominations statutaires
- Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

6. INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Dinant a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 –paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, désignés par délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019, modifiée le 17 février 2020, à savoir par :

Pour le Groupe ID :	Chantal CLARENNE Camille CASTAIGNE
Pour le Groupe Ldb :	René LADOUCE Alexandre GILAIN
Pour le Groupe Dinant :	Robert CLOSSET

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio du 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**7. INTERCOMMUNALE AIEG – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2022 –
ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu que la commune est affiliée à la société intercommunale « A.I.E.G.» ;

Attendu que la commune est représentée par trois délégués (le groupe Ldb ne désirant désigner aucun représentant cf. décision du Conseil communal du 04 mars 2019) à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Laurent BRION (Groupe DINANT) ;
- Joseph JOUAN (Groupe ID !) ;
- Chantal CLARENNE (Groupe ID !) ;

Considérant que par courrier du 07 novembre 2022, la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire à savoir ;

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1^{er} : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'Intercommunale AIEG, à savoir ;

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1^{er} : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ;

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

8. INTERCOMMUNALE IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « IDEFIN » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022 par lettre du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de 'Assemblée générale du 23 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Chantal CLARENNE, Echevine ;
- Laurent BRION, Conseiller communal ;
- Joseph JOUAN, Conseiller communal ;
- Victor FLOYMONT, Conseiller communal ;
- Christophe TUMERELLE, Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
- D'approuver le Budget 2023.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 :

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

9. INTERCOMMUNALE IMAJE – ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;

Attendu que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : Lionel NAOME
Camille CASTAIGNE
Pour le Groupe Ldb : René LADOUCE
Olivier TABAREUX
Pour le Groupe Dinant : Alexandre MISKIRTCHIAN

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022 par lettre du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée générale à savoir :

1. Plan stratégique : évaluation ;
2. Indexation participation financière des affiliés ;
3. Budget 2023 ;
4. Affiliation Commune de Somme-Leuze ;
5. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
6. Approbation du PV de l'AG du 13/06/2022.

Considérant que les représentants seront convoqués par l'Intercommunale ;

Considérant qu'il est indispensable qu'au moins un de ceux-ci soit présent pour que les délibérations soient prises en considération ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Plan stratégique : évaluation ;
2. Indexation participation financière des affiliés ;
3. Budget 2023 ;
4. Affiliation Commune de Somme-Leuze ;
5. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
6. Approbation du PV de l'AG du 13/06/2022.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022 ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

10. INTERCOMMUNALE BEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Thierry BODLET, Bourgmestre ;
- Robert CLOSSET, Echevin ;
- Lionel NAOME, Conseiller communal ;
- Christophe TUMERELLE, Conseiller communal ;
- **René LADOUCE**, Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
- D'approuver le Budget 2023.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 :

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

11. INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « BEP Expansion Economique » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;
5. Remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'administration ;
6. Remplacement de Madame Isabelle GENGLER en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Laurent BRION, Conseiller communal ;
- Omer LALOUX, Conseiller communal ;
- Chantal CLARENNE, Echevine ;
- Christophe TUMERELLE, Conseiller communal ;
- Olivier TABAREUX, Conseiller communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
- D'approuver le Budget 2023 ;
- D'approuver le remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;
- De désigner Monsieur Pierre HELSON en qualité d'Administrateur en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX ;
- De désigner Madame Cécile OP DE BEEK en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale en remplacement de Madame Isabelle GENGLER.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 :

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

12. INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Robert CLOSSET, Echevin ;
- Thierry BODLET, Echevin ;
- Stéphane WEYNANT, Echevin ;
- René LADOUCE, Conseiller communal ;
- Alain BESOHE, Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
- D'approuver le Budget 2023.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 :

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

13. INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 – ORDRES DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « BEP Crématorium » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
2. Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Robert CLOSSET, Echevin
- Omer LALOUX, Conseiller communal
- Marie-Christine VERMER, Conseillère communale
- Olivier TABAREUX, Conseiller communal
- Alain BESOHE, Conseiller communal

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Assemblée générale ordinaire :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
- D'approuver le Budget 2023.

Assemblée générale extraordinaire :

- D'approuver l'affiliation de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale par la souscription de 324 parts sociales A dans le capital pour un montant de 8.100 € à libérer à concurrence de 30 % soit 2.430 €
- D'approuver la modification de l'article 9 des statuts « Répartition du capital social » de l'Intercommunale.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 :

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

14. INTERCOMMUNALE INASEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 §1^{er}, L1122-30, L1523-12 §1^{er} et § 1/1 du Code de

la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 portant désignation de ses représentants aux assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : Omer LALOUX, Conseiller communal
Stéphane WEYNANT, Echevin

Pour le Groupe Ldb : Victor FLOYMONT, Conseiller communal
Olivier TABAREUX, Conseiller communal

Pour le Groupe Dinant : Laurent BRION, Conseiller communal

Vu la lettre du 27 octobre 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 décembre 2022 à 17h00' en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP du 26 octobre 2022 lequel reprend les points suivants ;

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 à savoir :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation suivants lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17h00' ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17h00' ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués désignés.

**15. REGLEMENT GENERAL DE POLICE – NOUVEAU DECRET ENVIRONNEMENTAL – MODIFICATION
– DECISION :**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que la Commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant que le 13 octobre 2022, Mmes Muriel CHARTIER et Delphine WATTIEZ – Fonctionnaire Sanctionnateur – Bureau des Amendes Administratives de la Province de Namur, ont attiré l'attention de la commune sur l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2022, du Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que ce nouveau décret doit impérativement être intégré dans le Règlement général de police afin que les infractions environnementales puissent être traitées (abandons de déchets, feux de déchets, ...) ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 9 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'intégrer les dispositions ci-après dans le Règlement général de police

Article 2 : De charger le Secrétariat de transmettre la présente délibération à la Zone de police ainsi qu'à l'ensemble des communes de la Zone.

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1^{er}. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1^o, 2^o, 3^o et 6^o du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1^o l'incinération de déchets en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2^e catégorie**).

2^o l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2^e catégorie**).

- 2^o1. A cet égard, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.
- 2^o2. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.
- 2^o3. Par ailleurs, à défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.
- 2^o4. Enfin, le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1^o celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3^e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants :
 - o introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - o jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - o déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;

¹ Celles non visées à l'article D392.

² Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4^e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (**3^e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau ;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (3^e catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**4e catégorie**).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de **deuxième catégorie** si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2° catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**)

Chapitre XII : Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2^e catégorie** et sont passibles d'une **amende de 150 à 200.000 euros**.

§3. Sans préjudice des articles 8 et 15 du présent règlement, les infractions visées aux articles 2,1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

§4. Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4^e catégorie** et sont passibles d'une **amende de 1 à 2.000 euros**.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

16. CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DE DROITE DE L'ANCIENNE POSTE (RUE SAINT MARTIN, 1) – FESTIVAL DES BOUTIQUES EPHEMERES – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant la nécessité d'être créatif en matière d'offre commerciale et de favoriser les nouveaux concepts et les nouvelles formes de commerce ;

Considérant que le festival des boutiques éphémères consiste en l'occupation de cellules vides pendant un temps limité par des artisans ou des entrepreneurs qui ont un projet de commerce afin de tester leur activité ;

Considérant que, dans ce cadre, le Collège propose de conclure une convention d'occupation de la salle droite de l'ancienne poste sise à 5500 Dinant, rue Saint-Martin, n°1 ;

Attendu que le local précité pourrait être mis à disposition du 5 au 28 décembre 2022 ;

Attendu que le tarif d'occupation de la surface pourrait être fixé à un montant de 500 € (à diviser par le nombre d'occupants) pour la période sollicitée ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de la salle de droite de l'ancienne poste, joint au dossier ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire ; que le dossier lui a été transmis pour information ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

De marquer accord sur la mise à disposition de la salle droite de l'ancienne poste sise à 5500 Dinant, rue Saint-Martin, n°1, dans le cadre du festival des boutiques éphémères, du 5 au 28 décembre 2022.

Article 2 :

De facturer l'occupation de la partie droite de l'ancienne poste au tarif de 500 € pour la période sollicitée. Cette somme sera divisée par le nombre d'occupants.

Article 3 : De charger le Collège communal de la conclusion de la/des convention(s).

Article 4 : De percevoir la recette sur l'article budgétaire 124/161-48 inscrit au budget 2022

Article 5 : De transmettre sa délibération :

- A la Directrice financière
- Au service recettes
- Au service assurances

17. REGLEMENT TAXE RELATIF A LA MISE A L'EAU D'EMBARCATIONS – EXERCICES 2023 A 2025 – MODIFICATIONS – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1§1^{er},3^o, L3132-1 et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il est primordial de préserver de manière durable tant les cours d'eau que leurs abords afin de protéger la diversité de la faune et flore qui les habitent ;

Considérant le développement du tourisme suscité par toutes les activités nautiques en général, notamment l'attrait pour les descentes de la Lesse organisées tant au départ de la commune de Houyet, traversant le territoire dinantais, que celles uniquement sur le territoire de la commune ;

Considérant les nuisances environnementales et écologiques, il est dans l'intérêt de la commune d'établir une taxe sur les personnes ou organismes donnant en location des embarcations, en raison notamment de la quantité de déchets supplémentaires engendrés par ces activités ;

Considérant comme primordiale la préservation des sites naturels, il est nécessaire, plus spécifiquement sur la Lesse, de diminuer le nombre d'embarcations mises à l'eau sur une durée limitée de temps et dès lors de ne pas favoriser leur rotation sur une petite portion de plan d'eau mais de privilégier une moindre quantité d'embarcations parcourant une plus longue portion de rivière ou de répartir celles-ci sur les divers tronçons possibles ;

Considérant dès lors qu'il importe de dissuader une forte concentration d'embarcations sur la Lesse ;

Considérant qu'un tarif peut être modulé en fonction de l'importance de l'embarcation, (nombre maximum de passagers pouvant être transportés), de l'importance de l'exploitation (10 ou 1000 embarcations) et du site exploité ;

Attendu l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits, et, de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office, de contentieux fiscal que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur la mise à l'eau d'embarcations pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable 2022-96 rendu par la Directrice financière en date du 5 octobre 2022 joint au rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 12 voix pour et 8 voix contre (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX)

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

- ✚ « Redevable » : la personne tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe, reprise au registre de perception des recettes et, le cas échéant, reprise au rôle.
- ✚ « Embarcation », tout moyen matériel permettant de se mouvoir sur et dans l'eau ainsi qu'au-dessus de l'eau ayant pour destination le transport de personnes sur, dans l'eau ou au-dessus de l'eau, tel que kayak, canoë, barque, pédalo, raft, kitesurf, windsurf, paddle et tout autre objet de ce genre avec ou sans moteur.
- ✚ Embarcation « **commerciale** », l'embarcation mise à disposition dans un but lucratif et même à titre occasionnel.

Ne sont pas considérées comme embarcations au sens du présent règlement les embarcations à moteur, avec pilote, affectées au tourisme fluvial à savoir les bateaux à passagers.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les embarcations commerciales, circulant sur un tronçon de la Lesse traversant une partie du territoire communal, mises à disposition dans un but lucratif par des personnes physiques ou morales ou tout autre organisme qui, au cours de l'exercice d'imposition, procèdent, sur le territoire de la commune, à leurs embarquements ou débarquements.

Article 3 : La taxe est due solidairement :

- ✚ Par l'exploitant des embarcations **commerciales** connu au moment de la mise en location de celles-ci,
- ✚ Par le propriétaire des embarcations au moment de leur mise en location,
- ✚ Par le détenteur du permis d'environnement au moment de la mise en location des embarcations ;

Article 4 :

Pour l'exploitant donnant en location, des embarcations visées à l'article 2, la taxe est fixée, à un forfait annuel modulé en fonction du nombre d'embarcations **susceptibles** d'être données en location au cours de l'exercice d'imposition, pour les exercices 2023 à 2025 à :

- ✓ 80,00€ par embarcation pour les 500 (cinq cents) premières,
- ✓ 90,00€ par embarcation pour les 200 (deux cents) suivantes,
- ✓ 110,00€ par embarcation pour les 300 (trois cents) supplémentaires aux 700 (sept cents) premières,
- ✓ 130,00€ par embarcation supplémentaire aux 1000 (mille) premières

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7:

L'exploitant donnant en location, des embarcations visées à l'article 2, est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

A cet effet, il est tenu de faire parvenir, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, un formulaire de déclaration, tel que repris en annexe du présent règlement, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

Le redevable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les 30 (trentes) jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.

L'exploitant d'embarcations susvisées est tenu, en outre de présenter tous les documents utiles lors des contrôles réalisés par l'Administration communale.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe dû visé à l'article 4 est majoré de la manière suivante :

- ✚ 1^{ère} infraction : majoration de 20%
- ✚ 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- ✚ 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

En cas d'enrôlement d'office, le nombre d'embarcations pris en compte pour déterminer l'assiette de taxe sera, non pas la capacité totale d'embarcations mises en locations, mais bien, la capacité maximale d'embarcations autorisée quotidiennement à circuler telle que reprise dans le(s) permis d'environnement en vigueur.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières, registre comptable ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire
 - ✚ au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :
 - au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales,

- ou
 - du paiement intégral de tous les montants y liés,
ou
 - de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,
- et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. REGLEMENT TAXE RELATIF AUX SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS – EXERCICES 2023 A 2025 – MODIFICATIONS – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2°, 170§4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1^{er},3°, L3132-1, et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêt N° 135.708 du 5 octobre 2004 du Conseil d'Etat décidant que ne viole pas l'article 464,1° du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992), une taxe dont ni le fait générateur ni la base de calcul ne visent les revenus directement ;

Vu les Arrêts N° 119/2007, N°44/2008 et N°50/2011 rendus par la Cour Constitutionnelle partageant l'interprétation du Conseil d'Etat ;

Vu l'Arrêt n°19/2012 du 16 février 2012 de la Cour constitutionnelle qui stipule que l'article 464, 1° du CIR 1992 combiné avec l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et dès lors n'interdit pas de lever une taxe communale notamment à l'égard des spectacles et divertissements publics, sur les recettes brutes générées par le droit d'entrée ou sur les revenus bruts dès lors que cette base diffère fondamentalement de la base de l'impôt des personnes physiques comme de celle de l'impôt des sociétés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les spectacles et divertissements attirent une foule importante sur le territoire de la Ville ; que cette dernière doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité du public et l'entretien des voiries et tout autre lieu public ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire pour la Ville d'établir une taxe sur les spectacles et divertissements ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer un impôt communal d'un impôt fédéral sur les revenus ;

Attendu, l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits, et, de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office, de contentieux fiscal que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 arrêtant le règlement-taxe sur les spectacles et divertissements publics pour les exercices 2022 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-95 rendu par la Directrice financière en date du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 12 voix pour et 8 voix contre (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements publics, notamment les concerts, randonnées, marches gourmandes, visites guidées, shows, représentations quelconques, et divertissements et spectacles assimilés, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

Sont visés les spectacles et divertissements accessibles au public, organisés sur le territoire communal, même partiellement, au départ ou à l'arrivée de celui-ci, et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part. Le montant perçu peut correspondre à un droit d'entrée ou de participer, avec ou sans mise à disposition de matériel quelconque.

Sont également visés, tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local ou endroit quelconque, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une

perception quelconque avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 2 : La taxe est due solidairement :

- a) par toute personne, physique ou morale, ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, des spectacles ou divertissements publics visés à l'article 1^{er} ;
- b) par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements ;
- c) par le gérant ou le propriétaire du local, immeuble ou terrain où sont organisés, même occasionnellement, ces spectacles et divertissements.

Article 3 : La taxe est fixée à 6 % du ticket d'entrée ou de toute perception assimilable pour participer ou assister à l'événement.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les manifestations organisées par des ASBL poursuivant un but social, culturel, artistique, sportif, touristique ou philosophique ; le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts ;
- les parties de danse ou bals ;
- les projections cinématographiques ;
- les spectacles et divertissements pour lesquels l'organisateur établit que la totalité des recettes sont destinées à des œuvres scientifiques, caritatives ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour lui-même ;
- les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Ville de Dinant.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les personnes visées à l'article 2 sont tenues, lors de la perception de toute prestation obligatoire, de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées dont celles pour compte de la Ville. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale de même que tous documents utiles lors de contrôles.

Ces personnes sont, par ailleurs, tenues de déclarer spontanément à l'Administration communale, pour le quinze janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir :

- le **montant total perçu**, pour compte de la Ville, sur les tickets d'entrée ou perceptions assimilables pour participer ou assister à l'événement.

Pour ce faire, elles doivent faire parvenir un formulaire de déclaration, tel que repris en annexe du présent règlement, dûment complété et signé par elles ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

Le contribuable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les

30 (trente) jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 7, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de taxe dû visé à l'article 3 est majoré de la manière suivante :

- + 1ère infraction : majoration de 20%
- + 2ème infraction : majoration de 50%
- + 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire
 - + au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :
 - au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales, ou
 - du paiement intégral de tous les montants y liés, ou
 - de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,
- et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, registre spécifique, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. FABRIQUE D'ÉGLISE DE DREHANCE-FURFOOZ – BUDGET 2023 – REFORMATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 28 septembre 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 04 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Dréhance-Furfooz arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Attendu la décision du 05 octobre 2022, réceptionnée en date du 07 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2023 sous réserve des modifications suivantes y apportées :

Article rectifié :

- D11c – 200,00 €

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre I, soumises à la seule approbation de l'Evêque, restent supérieures aux dépenses réelles du compte 2021, notamment en ce qui concerne les postes de chauffage et d'électricité mais que cette augmentation est justifiée en vue de la conjoncture actuelle ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église de la Dréhance-Furfooz doit dès lors être adapté comme suit :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
ART.D11c	Revue diocésaine de Namur	100 €	200 €
ART.D48	Assurance incendie	500 €	450 €
ART.D50f	frais de banque + coffre	800 €	750 €

Attendu que le Conseil de fabrique d'église ne prévoit aucune autre dépense extraordinaire pour 2023 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 09 novembre 2022 point n°23 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

De réformer comme suit le budget 2023 de l'établissement culturel de Dréhance-Furfooz voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 septembre 2022 :

Recettes ordinaires totales	7.547,58 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	6.820,93 €
Recettes extraordinaires totales	6.172,16 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.172,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.242,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.477,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	13.719,74 €
Dépenses totales	13.719,14 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – EXERCICE 2022 – APPROBATION :

Vu la Loi Organique des C.P.A.S du 08 juillet 1976 ;

Vu le Décret du 23.01.2014 relatif à la Tutelle sur les actes des C.P.A.S ;

Vu l'avis positif du Comité de Direction du CPAS du 10 octobre 2022 ;

Attendu le Comité de concertation Ville/CPAS du 17 octobre 2022 ;

Vu la délibération du 26 octobre 2022 parvenue à l'administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives le 28 octobre 2022, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2022, du CPAS de Dinant ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 reprend l'ensemble des principaux mouvements d'allocations de crédits du budget 2022 aux services ordinaires et extraordinaires ;

Considérant que la dotation communale relative à l'exercice 2022 est impactée par cette modification budgétaire n°2 et que l'augmentation de cette dernière représente un montant de 247.115,57 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 relative à l'approbation de la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2022, de la Ville ;

Considérant que la balance des recettes et dépenses, à l'ordinaire, présente les résultats suivants:

ORDINAIRE	Prévisions		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	11.847.063,89 €	11.847.063,89 €	
Augmentation	759.422,57 €	845.052,57 €	-85.630,00 €
Diminution	315.600,00 €	401.230,00 €	85.630,00 €
Résultat	12.290.886,46 €	12.290.886,46 €	

Considérant que la balance des recettes et dépenses, à l'extraordinaire, présente les résultats suivants:

EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	646.300,00 €	646.300,00 €	
Augmentation		8.700,00 €	-8.700,00 €
Diminution		8.700,00 €	8.700,00 €
Résultat	646.300,00 €	646.300,00 €	

Considérant que les principaux mouvements de crédits, en ce qui concerne le service ordinaire, correspondent à:

- Des ajustements concernant les cotisations de responsabilisation dues en 2022 pour l'année de référence 2021 et pour l'année 2022 ;
- Adaptation des montants relatifs aux primes d'assurance diverses ;
- Ajustement des prévisions salariales en tenant compte d'une nouvelle indexation de 2% ;
- Adaptation des crédits budgétaires relatifs aux locations immobilières ;
- Adaptation des crédits budgétaires relatifs aux indemnités pour accidents de travail survenus en 2022 ;
- Ajustement du FSAS selon la subvention réelle octroyée pour 2022, soit 353.228,23 € (+ 12.336,69 €) ;
- Augmentation importante des frais d'énergie ;
- Majoration de crédits budgétaires relatifs aux exercices antérieurs suite à la réception tardive de certaines factures ;
- Majoration du crédit budgétaire relatif aux intérêts débiteurs des comptes financiers ;
- Diminution des fournitures administratives pour consommation directe liée au report en 2023 de l'acquisition de petit matériel d'investissement ;
- Diminution des frais de procédure liés à l'action en justice relative aux cotisations de responsabilisation non clôturée en 2022 ;
- Adaptation des crédits budgétaires relatifs aux formations du personnel en fonction ;
- Diminution des crédits relatifs aux fourniture pour consommation directe et aux prestations de tiers pour les bâtiments suite au report de la réalisation de certains travaux sur le budget 2023 ;
- Suppression du crédit budgétaire prévu pour la fourniture de combustible pour l'ancien home ;
- Adaptation des crédits relatifs aux articles budgétaires pour le personnel article 60 en dépenses et en recettes ;

- Intégration de dépenses en lien à l'octroi d'un subside du SPW ;
- Ajustement des prévisions de dépenses relatives à l'octroi du revenu d'intégration sociale et d'aides équivalentes ;
- Adaptation de certains crédits budgétaires au niveau de l'octroi de l'aide sociale classique en lien avec la conjoncture actuelle ainsi qu'une intervention dans les charges locatives ;
- Intégration d'une dépense correspondant à une subvention du SPP IS pour aide alimentaire ;
- Ajustements importants des mouvements relatifs au frais de personne l;

Considérant que les principaux mouvements de crédits, en ce qui concerne le service extraordinaire, correspondent à une compensation entre les frais prévus pour des travaux de remise en conformité des bâtiments Henry et Saint-Vincent ainsi que les honoraires d'architecte à prévoir pour ce projet :

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la Loi du 24 octobre 2011, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Vu la délibération du CPAS de Dinant du 24 novembre 2022 stipulant leur décision d'appliquer ce 2^{ème} pilier de pension au personnel contractuel du CPAS de Dinant à compter de 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire pour que la facture relative au 2^{ème} pilier de pension portant sur l'année 2022 soit honorée, que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 ; soit réformée comme suit en y apportant les amendements suivants :

- Une dépense sous l'article **13120/113-48** « second pilier de pension » pour un montant de 70.000 €
- Une diminution des majorations sur les articles suivants :
 - 104/125-12 : 8.668 €
 - 104/125-13 : 8.000 €
 - 831/334-09 : 6.332 €
- Une augmentation des diminutions sur les articles suivants :
 - 84516/33301-06 : 35.000 €
 - 84516/33303-06 : 12.000 €

Attendu que ces amendements apportés n'ont pas d'impact ni ne modifient le résultat de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 ;

Attendu que la prise en charge du 2^{ème} pilier de pension portant sur l'année 2023 ainsi que toutes les répercussions financières s'y rapportant, devront être intégrées dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que la balance des recettes et des dépenses, à l'ordinaire et l'extraordinaire, présente les mêmes résultats ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 09 novembre 2022 point n°66 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er :

De réformer la modification budgétaire n°2 – exercice 2022 (service ordinaire et extraordinaire) comme suit :

- Une dépense sous l'article **13120/113-48** « second pilier de pension » pour un montant de 70.000 €
- Une diminution des majorations sur les articles suivants :
 - 104/125-12 : 8.668 €

- 104/125-13 : 8.000 €
- 831/334-09 : 6.332 €
- Une **augmentation des diminutions** sur les articles suivants :
 - 84516/33301-06 : 35.000 €
 - 84516/33303-06 : 12.000 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service Finances, à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la Présidente et la Directrice générale du CPAS de Dinant.

La Présidente du CPAS, Delphine CLAES, sort de séance

21. ACHAT DE CAVEAUX PVC – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I à III du Livre Ier de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (facture acceptée dont le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) :

- *La volonté de la Ville de Dinant est de reprendre la main sur l'organisation du domaine public dans les cimetières,*
- *La Région Wallonne impose de définir des zones de caveaux dans les cimetières ;*
- *Le Service Technique Communal rencontre des difficultés au niveau de l'accès au sein de l'enceinte de certains cimetières avec les machines (terrain en pente et allées trop étroites) ;*
- *La société « TechnoFrance » possède les brevets n°9613841 et n°0202630 concernant la conception de caveaux en PVC ;*
- *Ce type de caveaux possède des caractéristiques intéressantes au niveau de la modulabilité, il peut être placé dans les endroits les plus difficiles et permet de supprimer les entre-tombes et/ou de maintenir les terres dans les terrains penchés ;*
- *La pose de ce type de caveaux est par ailleurs possible à l'aide d'une équipe de 2 personnes (sans nécessité de gros outillages), ce qui permet un gain de temps et de personnel ;*
- *La mise en place de tels caveaux permettra par ailleurs de garder une certaine homogénéité visuelle dans nos cimetières, les précédents caveaux posés étant similaires.*

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu la description technique pour le marché « achat caveaux PVC » établie par le service Cimetières et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.362€ HTVA, soit 29.234,40€ 20% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/744-51 (n°20220139 de projet) ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable 2022-108 de la Directrice financière rendu en date du 10 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la description technique pour le marché « achat de caveaux PVC » et le montant estimé de ce marché, établis par le Service cimetières. Le montant estimé s'élève à 24.362€ HTVA, soit 29.234,40€ 20% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sur l'article 878/744-51 20220139 (n°20220139 de projet).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au Service finances.

22. ACQUISITION DE DEUX VEHICULES UTILITAIRES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° tvx2022009 relatif au marché "Acquisition de deux véhicules utilitaires" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € HTVA ou 45.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52/-20220147, via la modification budgétaire n°2 approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à Mme la Directrice financière le 07 novembre 2022 ;

Considérant l'avis 2022-123 de Mme la Directrice financière rendu le 14 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 novembre 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° tvx2022009 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux véhicules utilitaires", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € HTVA ou 45.000,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52/-20220147 après approbation de la modification budgétaire n°2 par la tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière, au Service Finances ainsi qu'au Service Travaux pour suivi.

La Présidente du CPAS, Delphine CLAES, rentre en séance

23. CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 6.921,18€ HTVA soit 8.374,63€ TVAC correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget initial 2023 à l'article 42601/140-02 ;

Attendu que l'avis de légalité n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal du 09 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires au budget initial 2023 à l'article 42601/140-02 ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- A l'autorité de tutelle ;
- A l'intercommunale ORES ASSETS pour disposition à prendre ;
- Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service finances.

24. ETUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE DE LA RUE HIMMER – APPROBATION CONTRAT D'ETUDE – DECISION :

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1222-7, L1512-3 et suivants, L1523-1er et suivants et L3122-3-2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26/05/1998 d'adhérer au Service d'Etudes aux Affiliés d'INASEP ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/09/2001 de confier au bureau d'études d'INASEP les projets de voiries et d'égouttage ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/10/2013 de confier au bureau d'études d'INASEP les projets de bâtiments ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/07/2020 de s'affilier au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement dit "AGREA" ;

Attendu que lors des intempéries de juillet 2021, une importante quantité d'eaux de ruissellement a abouti au niveau de la rue Himmer à Leffe causant d'importants dommages aux riverains ;

Considérant que le phénomène doit être étudié et expliqué par la réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique des zones impactées ;

Considérant que cette mission s'inscrit dans le module 2 des services AGREA, et plus particulièrement les missions 2.1 (étude et détermination des bassins versants et de leurs axes d'écoulement) et 2.3 (dimensionnement et vérification de mesures correctives) définies dans le règlement général du service AGREA ;

Vu la proposition de convention particulière relative à l'étude hydrologique et hydraulique de la rue Remy Himmer à Leffe soumise par INASEP dans le cadre de l'affiliation de la Ville de Dinant au service AGREA ;

Attendu que le montant des prestations de services pour ce projet est estimé à 22.260,00 € TVA 0% comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 930/733-60 (20220131) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à Mme la Directrice financière le 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable 2022-118 de Mme la Directrice financière rendu à la même date ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le contrat d'étude GRE-22-5100 relatif à la réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique de la rue Himmer à Leffe proposé par INASEP dans le cadre de l'affiliation de la Ville de Dinant au service AGREA.

Cette étude est facturée au montant de 22.260,00 € TVA 0% comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 930/733-60 (20220131).

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service finances.

25. AMENAGEMENT DE LA RUE HIMMER A LEFFE – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 du Ministre de la mobilité, Monsieur Philippe HENRY, relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre du plan d'investissement Wallonie Cyclable (« PiWaCy ») 2020-2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Désignation d'un bureau d'études avec mission complète d'auteur de projet" au Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° CV-21.008 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.500,00 € HTVA ou 212.355,00 € TVAC ; qu'un subside de 75% est octroyé dans le cadre du PiWaCy ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210015) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité 2022- 116 favorable avec remarque rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en sa séance du 26 octobre 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° CV-21.008 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue Himmer à Leffe", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 175.500,00 € HTVA ou 212.355,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De charger le Service des marchés publics de la Province de Namur :

- D'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- Des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC,
- D'analyser les offres reçues et rédiger un rapport d'examen des offres.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210015).

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

26. IMPLANTATION D'UN COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE A LOYERS – DEMANDE D'OCTROI D'UNE SUBVENTION « INFRASPORTS » - DECISION :

Attendu que la Région wallonne peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêts public en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant le décret du 03 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville de Dinant de mettre des infrastructures footballistiques de qualité à disposition des clubs de l'entité ;

Attendu que la Ville de Dinant est propriétaire d'un ensemble de parcelles pouvant aisément recevoir un véritable complexe à Loyers ;

Vu la localisation privilégiée du site sur les hauteurs de Dinant le rendant facilement accessible en voitures ;

Considérant le programme d'investissements comprenant :

- La construction d'une buvette accessible aux PMR (4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres)
- L'aménagement d'un terrain synthétique
- L'aménagement d'un terrain naturel
- L'aménagement d'un parking
- La construction d'une voirie d'accès à double sens.

Considérant le coût des travaux estimé à 3.414.651,00 € HTVA ou 4.131.727,71 € TVAC ventilé comme suit :

- Bâtiment : 900.000 €
- Tribune partiellement couverte : 150.000 €
- Terrain synthétique : 800.000 €
- Terrain naturel : 700.000 €
- Raccordement divers : 100.000 €
- Zones parking : 340.055 €
- Voirie accès : 424.596 €

Considérant que si le projet se concrétise un auteur de projet devra être désigné ;

Attendu que la demande de subvention auprès de l'Administration de la Région wallonne « Infraspports » ne constitue pas un engagement financier de la part de la Ville de Dinant ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal réuni en sa séance du 26 octobre 2022 ;

DECIDE par 16 voix pour, 2 voix contre (BESOHE et TERWAGNE) et 2 abstentions (TUMERELLE, ADNET-BECKER)

Article 1er :

De déposer un dossier de candidature pour la création d'un complexe footballistique à Loyers auprès de l'Administration de la Région wallonne « Infrasports » sur base du programme établi par le service technique communal.

Article 2 :

De solliciter une subvention dans le cadre du Décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

27. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE WIERTZ – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la situation actuelle est mal perçue par les usagers ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 09 novembre 2022 n°61 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Le présent règlement abroge le Règlement Complémentaire de Circulation arrêté par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2013 n° 4.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules est interdit rue Wiertz le long des bâtiments portant les n° 3, 5, 7 et 9.

Article 3 :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par les panneaux additionnels « a » en début et « b » en fin.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

28. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

Considérant le procès-verbal de la dernière séance ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 24 octobre 2022.

29. DEMANDES DE CONSEILLERS

Demandes de M. le Conseiller René LADOUCE :

- A l'image de certaines communes en Wallonie, ne pourrions-nous pas entreprendre à Dinant de fournir à nos aînés les boîtes jaunes seniors pour médicaments à conserver dans le frigo quand ils ont des problèmes de santé et qu'il faut envisager une hospitalisation avec le fait d'emporter ses médicaments

Madame la Présidente du CPAS Delphine CLAES répond que plus ou moins 600 boîtes ont déjà été distribuées (un courrier ayant été envoyé aux personnes de plus de 65 ans l'année dernière et une information étant parue dans le bulletin communal à ce sujet).

Début 2023, le point pourra être fait de manière plus globale.

- Concernant la pleine de jeu de Furfooz qui a été démontée au printemps, il avait été prévu qu'une nouvelle serait réinstallée en septembre. Qu'en est-il ?

Madame l'Echevine Camille CASTAIGNE répond que le crédit est prévu au projet de budget 2023.

- A Dréhance, des voitures sont garées devant les bulles à verre pour du covoiturage ce qui empêche le camion de prendre les bulles et les citoyens d'y accéder.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il faut faire un règlement de police pour interdire le parking à cet endroit-là et permettre uniquement l'arrêt.

Demandes de M. le Conseiller Alain BESOHE :

- Il y eu fin septembre un raid VTT qui a traversé une partie de la commune et aujourd'hui, 2 mois plus tard les marquages au sol de grandes tailles sont encore visibles à de nombreux endroits de la commune comme Falmignoul et Furfooz, mais aussi des marquages sur les pierres bleues des ponts dans la vallée de la Lesse, ce sont des marquages à la bombe de peinture rouge et qui ne partiront pas rapidement.
Ce n'est pas très correct de la part de cette organisation, les autres organisateurs Dinantais et autres sont bien plus discrets.

Serait-il possible de rappeler l'organisateur <https://www.ultra-raid-des-3-vallees.com/contact> et lui demander de venir effacer les traces de son passage mais aussi à l'avenir de lui demander de ne plus procéder de la sorte ?

Monsieur le Bourgmestre répond que la police a dressé un PV pour cela et a suggéré de ne plus autoriser cette manifestation à Dinant.

- Nous avons reçu la réponse à notre courrier au commandant de la Zone DinaPhi, les réponses ne sont pas celles espérées et je crains qu'il faille attendre un accident de grande ampleur avant que les habitants de la zone et particulièrement de Dinant ne se rendent comptes qu'ils ne sont plus aussi bien protégés qu'avant.

Il y a eu cet été un premier avertissement avec l'incendie de Falmignoul au 2 personnes sont probablement toujours en vie car les pompiers sont intervenus malgré qu'ils n'étaient pas en nombre requis.

Un 2^{ème} avertissement à Anseremme ou également ils sont intervenus malgré qu'ils n'étaient pas en nombre suffisant ce qui a probablement évité des dégâts plus importants et peut être aussi des blessés, voir pire encore.

Pour rappel :

D'un point de vue personnel, en 2021 il y avait 83 pompiers à la caserne de Dinant, 24 professionnels et 59 volontaires.

En Aout 2022 il ne restait déjà plus que 52 pompiers dont 11 professionnels et 41 volontaires soit 35 % de moins au total et pour les professionnels 50% en moins.

Depuis septembre 2022 avec la mise en place du nouveau système de gardes, il y a suppressions des gardes en caserne et mise en place du rappel à domicile uniquement et maintenant seulement 16 sont éligibles pour se placer en disponible pour cette garde.

D'un point de vue logistique : Un véhicule spécifique pour mettre à l'eau le bateau et pour lequel de nombreuses heures de formations ont été données au personnel de Dinant va partir pour Yvoir ou il faudra reformer tout le personnel pour manipuler ce véhicule, alors que 90 % des interventions bateau se passent sur les biefs de la Meuse entre Dinant et Heer Agimont.

Petit à petit, insidieusement la caserne de Dinant se vide de son personnel et de ses outils. Les habitants de la commune de Dinant mais aussi ceux des communes voisines ne sont plus couverts comme dans le passé. Tout cela sur la pointe des pieds.

Faut-il attendre qu'un gros accident se produise pour que les décideurs prennent en main ce service important de protection des habitants de notre commune et aussi des communes voisines ?

Monsieur le Bourgmestre répond que le Conseil communal a décidé d'écrire un courrier, qui a été fait, relu par les conseillers et transmis.

Il souligne la problématique qui est la nouvelle réglementation qui ne permet plus aux pompiers de partir à 4. Les pompiers doivent être 6 + 2 ambulanciers. S'il faut passer de 4 à 8, c'est impayable. Cette réglementation a été prévue sur base de la situation des grandes villes.

La conviction du Bourgmestre est qu'il faudrait un financement supérieur de la zone Dinaphi par rapport aux autres zones où les casernes peuvent être plus concentrées. La réalité pratique est qu'il y a trop de casernes ; une idée pour résoudre les problèmes, s'il n'y a pas de financement supérieur, est de rassembler plusieurs casernes, rassembler les casernes de Dinant, Ciney et Yvoir à Achêne.

Le Bourgmestre est conscient du problème et l'a dénoncé ; il faut travailler à d'autres hypothèses.

Dinant n'est pas la seule à être confrontée à cette situation.

Par exemple, Walcourt est très mal desservi. 22 minutes pour une intervention. Heureusement à Dinant, les temps d'intervention sont plus courts.

Monsieur le Conseiller BESOHE ajoute que concernant l'engagement de volontaires, il connaît une personne qui a postulé et dont la candidature a été refusée.

Monsieur le Conseiller communal TERWAGNE indique qu'il met 12 minutes quand il est rappelé et que le temps qu'il se change, c'est annulé. Il ne comprend pas qu'il y ait des économies. Les engagements n'en sont pas, et s'il y en a, il faudra les former, une formation prenant 1 an minimum.

Le Bourgmestre répond qu'il faudrait prendre toute la zone, tenir compte de Givet, de communes bien plus proches de casernes qui sont à l'extérieur de la zone et revoir la découpe. Il faudrait être capable, en Wallonie, et même de manière européenne, de tenir compte de la réalité de terrain en prenant un peu de hauteur.

Demande de M. le Conseiller Victor FLOYMONT :

- Où en est-on pour les chauffages de l'ERSO, Leffe et Lisogne ?

Monsieur l'Echevin Robert CLOSSET répond que pour l'ERSO, le Collège attend l'avis de légalité de la Directrice financière pour attribuer le marché ; le montant s'élève à 33.000€ TVAC.

En ce qui concerne la salle de Lisogne, un budget supplémentaire a été prévu au budget 2023 pour la réparation du chauffage.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité

OCCUPATION DU HALL SPORTIF JP BURNY DURANT LA SAISON SPORTIVE 2022/2023-ROYAL DINANT FOOTBALL CLUB – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 24 octobre 2022, a marqué accord sur l'occupation du hall sportif JP Burny par le Royal Dinant Football Club les jeudis, de 16h00 à 18h00, de novembre 2022 à janvier 2023, à l'exception des périodes de vacances scolaires ;

Considérant que le club est en ordre de dépôt de caution d'occupation ;

Attendu la demande de l'ASBL Royal Dinant Football Club, du 21 novembre 2022, de bénéficier de la mise à disposition du hall sportif JP Burny, les dimanches, de 10h00 à 12h00, de décembre 2022 à février 2023, à l'exception des périodes de vacances scolaires ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation aux périodes sollicitées par le club ;

Vu la convention d'occupation présentée en annexe visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De modifier la convention approuvée par le Conseil communal du 24 octobre 2022 pour y ajouter la mise à disposition du hall sportif JP Burny à disposition du Royal Dinant Football Club les dimanches, de 10h00 à 12h00, de décembre 2022 à février 2023, à l'exception des périodes de vacances scolaires ;

Article 2 :

La convention d'occupation n'est pas renouvelable tacitement.

Article 3 :

La sous-location est strictement interdite.

Article 4 :

Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME